

DÉCRET N° 2018 - 280 DU 04 JUILLET 2018

portant modalités de gestion et clé de répartition du
fonds de dividende numérique en République du
Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, telle que modifiée par la loi organique n° 93-018 du 27 avril 1994 ;
- vu** la loi n° 2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la radiodiffusion numérique en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2014-600 du 09 octobre 2014 portant règles de gestion et conditions d'utilisation des ressources en fréquences en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret 2014-599 du 09 octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste du Bénin ;
- vu** le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie Numérique et de la Communication ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication, après avis de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 04 juillet 2018, *js*

DÉCRÈTE

Article premier : définition

Le dividende numérique désigne l'ensemble des fréquences libérées suite au passage à la télévision numérique terrestre ou à la radio numérique terrestre et à l'arrêt de la télévision analogique ou de la radio analogique.

Article 2 : objet et champ d'application

Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de gestion et la clé de répartition du fonds de dividende numérique.

Article 3 : retrait de fréquences

Trois mois avant la date de l'extinction totale de la radiodiffusion en mode analogique, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication adresse une lettre de demande de restitution des fréquences utilisées pour l'exploitation analogique aux acteurs du secteur privé de l'audiovisuel, à une date qu'elle fixe dans ladite lettre. La restitution desdites fréquences est constatée par décision de cette institution.

Trois mois avant la date de l'extinction totale de la radiodiffusion en mode analogique, le ministère en charge de la Communication adresse une lettre de demande de restitution des fréquences analogiques aux acteurs du service public de l'audiovisuel, à une date qu'il fixe dans ladite lettre. La restitution desdites fréquences est constatée par arrêté du ministre chargé de la Communication.

~~La copie des demandes de restitution des fréquences utilisées pour la radiodiffusion en mode analogique ainsi que de la décision et de l'arrêté de constatation de restitution desdites fréquences sont transmises à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste et au ministère en charge de la Communication, le cas échéant.~~

Article 4 : gestion du dividende numérique

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste assure la gestion du dividende numérique conformément à la législation en vigueur. *js*

Article 5 : contribution au fonds de dividende numérique et procédure de recouvrement

Les ressources financières générées par l'exploitation du dividende numérique sont composées des redevances annuelles de gestion et des redevances annuelles d'utilisation.

Les redevances annuelles de gestion des fréquences du dividende numérique sont facturées et acquittées auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste.

Les redevances annuelles d'utilisation des fréquences du dividende numérique sont facturées par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste et versées au fonds de dividende numérique, dans un compte ouvert au Trésor public par le ministère en charge de la Communication, au nom dudit ministère.

Les redevances sont calculées en début de chaque année civile et facturées au plus tard le 1^{er} mars de l'année. Lorsque l'assignation des fréquences se fait en cours d'année, le montant des redevances est calculé proportionnellement à la durée et arrondi par excès à un nombre entier de mois.

Toutes les redevances facturées par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste, conformément aux alinéas 2 et 3 du présent article, sont payables dans les trente (30) jours qui suivent leur mise en recouvrement.

Article 6 : utilisation du fonds de dividende numérique

Le fonds de dividende numérique sert notamment à :

- financer le passage au numérique ;
- soutenir et promouvoir l'industrie audiovisuelle et cinématographique ;
- subventionner l'accompagnement des médias publics et privés dans la transition vers le numérique ;
- accompagner les programmes pour la réduction de la fracture numérique ;
- soutenir la recherche, le développement, l'innovation et la formation dans le domaine du numérique ;
- favoriser et soutenir le développement des entreprises innovantes béninoises dans le domaine du numérique ;
- contribuer au financement du fonds de production audiovisuelle et cinématographique ;
- contribuer au financement de la gestion des déchets électroniques issus du passage au numérique. *g*

Article 7 : clé de répartition du fonds de dividende numérique

Les redevances annuelles de gestion des fréquences du dividende numérique sont destinées à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste pour couvrir ses charges d'exploitation.

Les redevances annuelles d'utilisation des fréquences du dividende numérique sont destinées au fonds de dividende numérique.

La clé de répartition des redevances annuelles d'utilisation des fréquences du dividende numérique est fixée ainsi qu'il suit :

- part liée au financement du passage au numérique, à la maintenance et au développement des équipements de radiodiffusion sonore et télévisuelle : 35 %
- part liée au financement de la production audiovisuelle et cinématographique : 25 % ;
- part liée au financement de la recherche, du développement, de l'innovation et la formation dans le domaine de l'audiovisuel : 25 % ;
- part liée au financement de la gestion des déchets électroniques : 15 %.

Un arrêté du ministre chargé de la Communication fixe la liste des bénéficiaires des redevances annuelles d'utilisation des fréquences du dividende numérique.

Article 8 : dispositions finales

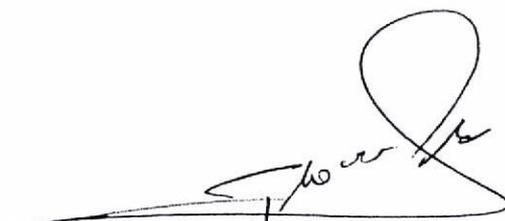
Le Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 9 : entrée en vigueur

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 04 juillet 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Marie Odile ATTANASSO

Ministre Intérimaire

Le Ministre de l'Économie Numérique
et de la Communication,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 1 ; MEF : 2 ; MENC : 2. AUTRES MINISTERES : 20 ;
SGG : 4 ; JORB : 1.